



Sivom



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

LANDRY PEISEY-NANCROIX



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

**Convention d'organisation du service de police
intercommunale porté par
le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX**

ENTRE

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Landry-Peisey Nancroix

Adresse : Mairie de Landry, 22 place de la mairie, 73210 Landry

Représenté par son Président, Monsieur Thierry Marchand-Maillet, habilité par délibération en date du 05 mars 2026

ET

La Commune de Peisey Nancroix

Adresse : Rue de l'école des mines, 73210 Peisey-Nancroix

Représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Villibord, habilité par délibération en date du

ET

La commune de Landry

Adresse : Mairie de Landry, 22 place de la mairie, 73210 Landry

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry Marchand-Maillet, habilité par délibération en date du 02 mars 2026

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2.	CONDITIONS DE RECRUTEMENT	4
ARTICLE 3.	DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION / ZONES SENSIBLES	4
ARTICLE 4.	REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR CHAQUE COMMUNE	4
ARTICLE 5.	EQUIPEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	4
ARTICLE 6.	MISSIONS	5
ARTICLE 7.	CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS	5
ARTICLE 8.	CONVENTION DE COORDINATION	6
ARTICLE 9.	LITIGES	6
Article 10.	COMMISSION DE PILOTAGE	6
Article 11.	DUREE DE LA CONVENTION	6

PREAMBULE

L'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure permet à des communes, limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

Les communes de Landry et de Peisey Nancroix ont décidé par délibération respectives des 24 et 25 juin 2024 de transférer cette compétence au SIVOM Landry-Peisey-Nancroix.

Il est précisé que ce transfert ne concerne pas les pouvoirs de police mais bien la capacité de recruter des agents de police municipale.

Par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2024 les statuts modifiés du SIVOM ont été approuvés.

Le syndicat est dorénavant compétent pour recruter les agents de police municipale. Les statuts disposent qu'une convention doit prévoir les modalités d'intervention des agents sur son territoire et leur équipement. C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition des agents recrutés par le Syndicat, notamment quant à la durée et l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que leur équipement.

Article 1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le syndicat est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements et équipements des agents.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du comité syndical à son initiative ou à la demande des maires des communes membres du syndicat.

Article 2. DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION / ZONES SENSIBLES

4.1. Les secteurs d'intervention

Le territoire a été délimité en plusieurs secteurs (**Annexe 1**) :

- L'ensemble de la commune de Landry
- L'ensemble de la commune de Peisey-Nancroix
- L'ensemble de la station de Vallandry
- L'ensemble de la station de Plan-Peisey

4.2. Les zones sensibles

Sur le territoire du SIVOM, 2 sites sont identifiés comme zones sensibles :

- La station de Vallandry
- La station de Plan Peisey

Article 3. REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR CHAQUE COMMUNE

Chaque agent de police municipale intervient soit seul soit à deux sur les secteurs et zones sensibles délimités à l'article 4.

Les secteurs :

- Commune de Landry
- Commune de Peisey-Nancroix
- Station de Vallandry
- Station de Plan Peisey

Bénéficieront d'un passage fréquent à hauteur de 8 heures par semaine.

Article 4. EQUIPEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les équipements mis à disposition des agents de police municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Local situé à Landry
- Local situé à Vallandry
- Véhicules de service Dacia Sandero et Dacia Duster
- Téléphones pour rédaction PVe
- Logiciel professionnel YPOK
- Matériel informatique dans les deux locaux
- Vêtements de services
- Moyens radio
- Armement et équipements de protection individuelle

Armement : Le cas échéant, la demande de port d'arme mentionnée à l'article L. 511-5 est établie conjointement par le président du syndicat de communes et l'ensemble des maires de ces communes.

Article 5. MISSIONS

Les agents recrutés par le SIVOM sont compétents en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police des maires et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (forfait post stationnement).

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4 (occupation illégale des parties communes des immeubles collectifs d'habitation).

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Article 6. CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS

Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

Par ailleurs, le cas échéant ce sera l'agent le plus haut gradé qui assurera la fonction d'autorité fonctionnelle au cours des interventions sur le territoire du Syndicat. Ce dernier sera chargé de coordonner les actions de l'ensemble des effectifs engagés.

Il établira un compte rendu aux deux autorités territoriales reprenant l'ensemble des actions et interventions menées.

Article 7. CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination est établie entre les services de gendarmerie territorialement compétents et le service de la police municipale intercommunale afin de préciser les missions de chacun.

Article 8. LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 9. COMMISSION DE PILOTAGE

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi devra être créée parmi les élus membre du conseil syndical du SIVOM. Elle sera chargée de suivre l'activité de la police intercommunale et de valider ou non les projets éventuels de son développement.

Cette commission se réunira à minima 1 fois par an.

Un bilan annuel des interventions sera réalisé et transmis aux Maires des deux communes.

Article 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans.

Fait en 3 exemplaires

<p>SIVOM LANDRY PEISEY- NANCROIX Le Président</p>  <p>SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX 73210 LANDRY</p>	<p>Commune de LANDRY Le Maire</p>  <p>MARIE DE LANDRY (SAVOIE)</p>	<p>Commune de PEISEY- NANCROIX Le Maire</p>  <p>MARIE DE PEISEY-NANCROIX 73210</p>
--	---	--